

Monsieur,

Suite à la question que vous avez posée concernant les risques encourus du fait de l'utilisation d'une station météo fonctionnant, à la puissance de 8 mW, dans la bande de fréquence 902-928 MHz réservée à la Défense, je vous prie de trouver ci-après les précisions suivantes.

Une station météo constitue un appareil dit à faible puissance (AFP), appareil faisant lui-même partie de la catégorie des "installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur" définie à l'article L.33-3 1° du Code des postes et des communications électroniques (CP&CE).

Les conditions d'utilisation de cette catégorie d'installations, notamment s'agissant des bandes de fréquences, sont définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Articles L.33-3 dernier alinéa et L.36-6 du CP&CE).

Or, l'utilisation de la bande de fréquence 902-928 MHz par les AFP n'est pas permise au vu des éléments figurant à l'annexe 7 (disponible sur <http://www.anfr.fr/pages/tnrbf/A7.pdf>) du Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) et des décisions réglementaires de l'ARCEP existantes (cf. <http://www.arcep.fr/>). La bande susvisée est même réservée à la Défense au vu dudit tableau.

L'article L.39-1 du Code des postes et des communications électroniques dispose qu'« est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait : [...] 3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique [...] en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3 ; [...] ». En utilisant votre station météo quand elle fonctionne dans des bandes de fréquences affectées à la Défense, vous encourez donc les sanctions précitées, étant précisé qu'il s'agit de peines maximales.

Par ailleurs, l'intervention effective des personnels de l'ANFR pour rechercher et constater le brouillage causé ou susceptible d'être causé par l'utilisation de votre installation justifierait l'application à votre égard, en tant que personne responsable de la perturbation, d'une taxe forfaitaire de quatre cent cinquante euros en vertu de l'article 45II de la loi de finances pour 1987 modifiée, étant toutefois précisé que cette taxe ne constitue pas une sanction.

Cordialement,

Julien Caron  
Affaires juridiques de l'agence nationale des fréquences  
Téléphone : 01-45-18-77-21